

Le certificat médical

Jean-Marc BRONER - Chargé de missions à la FFESSM
Validé par le Dr Michel JACQUIN - Médecin Fédéral National

Textes de référence

- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (Journal Officiel du 17 juillet 1984);
- Décret du 1er juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des Activités Physiques et Sportives;
- Loi no 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage;
- Arrêté du 28 avril 2000 fixant la liste des disciplines sportives pour lesquelles un examen médical approfondi est nécessaire.
- Arrêté du 28 avril 2000 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux assurés dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau

Synthèse des textes en relation avec le certificat médical

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles agrément.

Les sports sous-marins font partie de la liste des disciplines sportives qui nécessitent un examen médical approfondi et spécifique.

La nature du contrôle médical et les qualifications que doivent posséder les médecins amenés à réaliser les examens sont précisés par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée, adopté par le comité directeur de la fédération et approuvé par le ministre chargé des sports.

La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines à l'exception de celles mentionnées par le médecin et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé (les sports sous marins font partie de cette liste).

La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition de moins d'un an.

Règles fédérales en relation avec le certificat médical

- Un certificat médical est demandé pour la délivrance de la première licence Ffessm; la loi n'imposant pas l'obligation du certificat médical pour le renouvellement de licence.
- En cas de renouvellement, le certificat médical n'est obligatoire que dans le cas d'une pratique de nos activités, quelles qu'elles soient;

- La durée de ce certificat médical est de un an
- 1) En ce qui concerne les qualifications ou activités qui dépendent de la Commission Technique Nationale:

a) Jeunes plongeurs

Visite médicale initiale comprenant un examen effectué par un médecin fédéral FFESSM ou par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine de plongée, médecine hyperbare ou médecine subaquatique ainsi qu'un examen effectué par un spécialiste O.R.L., comprenant obligatoirement une audi tympanométrie. La visite O.R.L. peut-être effectuée par le médecin fédéral ou titulaire de la qualification de médecine de plongée, s'il dispose du matériel permettant d'effectuer cet examen (par exemple dans les centres de médecine sportive). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire appel à un spécialiste O.R.L.

Pendant toute la durée de la pratique de l'activité, l'enfant doit faire l'objet d'examens médicaux de surveillance effectués par un médecin fédéral FFESSM ou par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine de plongée, médecine hyperbare ou médecine subaquatique. La visite médicale peut être annuelle, sauf restrictions médicales justifiant un renouvellement tous les 6 mois. Pour les enfants âgés de 8 à 12 ans, c'est le médecin qui effectue la visite qui définit la périodicité (6 mois ou 1 an). Pour les enfants âgés de 12 ans et plus la périodicité est de 1 an.

b) Baptême de plongée

Pas d'obligation de certificat médical. Le moniteur peut surseoir à la réalisation du baptême au vu des éléments liés à la santé du plongeur et avancés par lui sur la base de l'entretien préalable au baptême.

c) Pour la certification de N1 de plongeur

Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique établi depuis moins de 1 an est exigé. Tout médecin est habilité à rédiger ce certificat.

d) A partir de la certification de niveau 2 de plongeur et pour toutes les autres qualifications techniques supérieures

Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique établi depuis moins de 1 an, et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

e) Pour l'exploration en scaphandre

Etre en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique établi depuis moins de 1 an est exigé. Tout médecin est habilité à rédiger ce certificat.

- 2) En ce qui concerne la pratique compétitive

Etre en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités subaquatiques en compétition établi depuis moins de 1 an, et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

- 3) En ce qui concerne la pratique hors compétition organisée à partir d'un club de plongée.

Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques établi depuis moins de 1 an est exigé. Tout médecin est habilité à rédiger ce certificat.

Remarques

- Hormis pour la délivrance de la première licence pour laquelle un certificat médical est systématiquement demandé, les clubs sont tout à fait libres de demander un certificat médical pour le renouvellement de la licence sur la base de directives précises et définies par l'autorité du club (AG, CA ...).
- La validité du certificat médical est au maximum de un an. Si la validité du certificat médical expire au cours d'un stage, il reste toutefois valable jusqu'à la fin de celui-ci.
- En cas d'accident avec un certificat médical > à 1 an, les responsabilités pénale et civile du club pourraient naturellement être engagées.
- Il va donc de soi qu'un contrôle très formel doit s'opérer pour vérifier la période de validité du certificat médical au moment des activités et interdire éventuellement toutes sorties "plongée" aux titulaires d'un certificat médical > à 1 an.
- La reprise de la plongée après un Accident de Décompression ou de surpression pulmonaire nécessitera un certificat médical établi par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée. Ce certificat médical devra avoir été visé par le Président de la Commission régionale Médicale et de prévention du lieu du club du licencié.
- La pratique de la plongée pour les handicapés nécessitera la délivrance d'un certificat médical établi par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée. Ce certificat médical devra avoir été visé par le Président de la Commission régionale Médicale et de prévention du lieu du club du licencié.
- En ce qui concerne les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste du Ministère de la Jeunesse et des Sports, le protocole du contrôle médical doit être conforme à la fiche spécifique prévue par l'arrêté du 28 avril 2000 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux.

